

Règlement n° 8 sur le calendrier scolaire des étudiants de l'enseignement ordinaire

Adopté par le conseil d'administration
le 12 juin 1990 (146^e assemblée, résolution n° 1265)

Modifié
le 27 novembre 1990 (148^e assemblée, résolution n° 1280)
le 2 février 1993 (162^e assemblée, résolution n° 1381)
le 26 novembre 1996 (192^e assemblée, résolution n° 1574)
le 11 décembre 2001 (224^e assemblée, résolution n° 1856)
le 21 juin 2016 (318^e assemblée, résolution n° 2879)

Note

Dans ce règlement, les termes « étudiant » et « enseignant » sont utilisés dans leur acception habituelle, sans intention de discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Favoriser l'apprentissage des étudiants de l'enseignement ordinaire en harmonisant tous les éléments qui composent le calendrier scolaire.

ARTICLE 1 – SESSIONS

- 1.1 Le calendrier des étudiants de l'enseignement ordinaire comprend habituellement deux sessions régulières.
- 1.2 La première session s'étend normalement de la 3^e ou de la 4^e semaine du mois d'août jusqu'aux jours précédant le congé des Fêtes; la deuxième session débute normalement à la 3^e ou à la 4^e semaine du mois de janvier et se termine au mois de mai.
- 1.3 Une session comprend obligatoirement :
 - a) des jours de cours
 - b) des jours d'examens
 - c) des jours fériéset possiblement :
 - a) un ou des jours de réserve
 - b) un ou des jours d'accueil
 - c) un ou des jours libres
- 1.4 Une session comprend au moins 82 jours d'activités d'apprentissage répartis comme suit : 70 jours de cours pour de l'enseignement à des groupes, un minimum de 5 jours de cours pour de l'enseignement individualisé (JEI) et un minimum de 5 jours d'examens. Ces jours d'examens constituent une période commune pour réaliser la dernière évaluation pour l'ensemble des groupes-cours.
- 1.5 Chaque jour d'activités d'apprentissage perdu doit être repris.
- 1.6 Une session débute normalement un lundi.
- 1.7 Onze (11) jours ouvrables, au minimum, doivent être prévus entre la date limite pour la remise des notes finales de la session d'automne et le début de la session d'hiver.
- 1.8 La date limite pour abandonner un cours est déterminée par le Ministre de l'Éducation.

ARTICLE 2 – JOURS DE COURS

- 2.1 Les 70 jours de cours réservés à l'enseignement à des groupes comportent un nombre égal de lundis, de mardis, de mercredis, de jeudis et de vendredis, en l'occurrence 14.
- 2.2 Les jours de cours réservés à l'enseignement individualisé permettent à l'étudiant de se mettre à jour et de s'appliquer normalement à des activités d'apprentissage à caractère individuel, notamment des rencontres avec un ou des professeurs, des reprises de laboratoires, de rédactions de travaux, etc. Les professeurs peuvent convoquer des étudiants qui ont des besoins particuliers de récupération; ils ont aussi la possibilité de prévoir des activités spéciales à caractère obligatoire pour les groupes-cours. La coordination de ces activités est assurée par le Service à l'enseignement.

Un jour de cours réservé à l'enseignement individualisé ne peut servir à un groupe pour la passation d'un examen ou la reprise d'un cours.

- 2.3 Le premier jour d'enseignement individualisé d'une session ne doit pas être placé avant la 4^e semaine et le dernier devrait, idéalement, se trouver 2 ou 3 semaines avant le début des examens de fin de session.
- 2.4 Le cumul des jours fériés, jours de cours réservés à l'enseignement individualisé, jours libres et jours de réserve ne peut être supérieur à deux dans une semaine.
- 2.5 Dans la mesure du possible, les bris d'étape sont évités afin de maximiser la synchronisation des étapes d'enseignement à franchir pour différents groupes-cours à chaque session.
- 2.6 Si nécessaire, une journée de cours peut se tenir en lieu et place d'une autre journée pour permettre la synchronisation des étapes d'enseignement.

ARTICLE 3 – JOURS D'EXAMENS

Dans la mesure du possible, huit (8) à dix (10) jours d'examens terminent une session.

ARTICLE 4 – JOURS FÉRIÉS

La première session comprend deux jours fériés : la fête du Travail et l'Action de grâces; la deuxième session comprend trois jours fériés : le Vendredi saint, le lundi de Pâques et la Journée nationale des patriotes.

ARTICLE 5 – LE OU LES JOURS DE RÉSERVE

- 5.1 Le ou les jours de réserve sont situés entre la fin des cours et le début des examens.
- 5.2 Le ou les jours de réserve peuvent être utilisés pour une situation non prévisible au moment de l'adoption d'un calendrier, notamment un jour d'activités communautaires, un remplacement de jour d'activités d'apprentissage perdu par tous les étudiants du Collège. Si le ou les jours de réserve ne sont pas utilisés, ils servent de jours de préparation aux examens.

ARTICLE 6 – JOURS D'ACCUEIL

Le ou les jours d'accueil se veulent des moments que se garde la communauté collégiale pour recevoir les nouveaux étudiants. Située avant ou durant les premiers jours de classe de la session, cette période prévoit, en plus des activités scolaires, des activités non scolaires susceptibles de faciliter l'intégration des nouvelles cohortes.

ARTICLE 7 – JOURS LIBRES

Le ou les jours libres sont réservés à des activités parascolaires communautaires.

ARTICLE 8 – CAS D'EXCEPTION

Compte tenu des besoins de nature pédagogique exigés par les programmes, par exemple la tenue des stages obligatoires et facultatifs, un réaménagement des jours réservés à l'enseignement individualisé peut être autorisé par le Service à l'enseignement.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS AU CALENDRIER SCOLAIRE

Le Collège peut, après entente avec le Syndicat des enseignants et des enseignantes du Collège de Bois-de-Boulogne, apporter des modifications au calendrier en cours de session, si la ou les journées de réserve ne sont pas suffisantes pour satisfaire au présent règlement.